

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Mattenberger et consort au nom du groupe socialiste - Le Service pénitentiaire a-t-il les yeux bandés ou l'imagination fertile ?

Rappel de l'interpellation

Diverses restructurations sur le plan des ressources humaines au sommet de la hiérarchie du SPEN ont contribué à semer des doutes inquiétants quant à la conduite stratégique et opérationnelle de ce service.

Suite à un drame qui a largement défrayé la chronique, le chef du département, à plusieurs reprises, a affirmé sa volonté de transparence au sujet des dysfonctionnements susceptibles d'intervenir dans ce service.

Une nouvelle affaire révélée par les médias suscite ainsi de manière légitime la curiosité quant à la concrétisation de cette volonté de la direction du département.

A teneur d'un document administratif dont le contenu a récemment été révélé, la direction de la prison du Bois-Mermet a visionné la vidéo de surveillance en rapport avec les événements qui s'y seraient produits le 18 septembre 2009 et font aujourd'hui l'objet d'une procédure pénale. Ce document relate en détail les événements évoqués dans la plainte déposée par la victime.

Or dans le cadre de l'enquête pénale qui a été rouverte suite à l'admission d'un recours contre une décision de non-lieu, la directrice du Bois-Mermet aurait déclaré qu'il n'existe aucune image de cet événement. Une coupure de courant serait à l'origine de ce "très regrettable hasard" selon les termes mêmes des porte-parole du chef du département.

Dans le contexte très controversé qui est actuellement celui de la gestion du SPEN, ces deux versions aussi contradictoires qu'incohérentes sont extrêmement troublantes. Les explications fumeuses avancées comme hypothèse dans un article également consacré par le quotidien 24 heures à ce sujet ne sont pas plus convaincantes. Il a été en effet sous-entendu que l'ex-chef de service pénitentiaire n'aurait pas vérifié que la bande vidéo correspondait bien au moment où s'étaient produits les faits litigieux, qu'effectivement ceux-ci n'auraient pu être enregistrés pour des raisons techniques et que c'est notamment pour ces raisons que l'ex-chef de service aurait fait l'objet des décisions prises à son égard.

Dans la mesure où le document officiel publié sur le site du Matin dimanche contient les précisions correspondant aux événements mêmes faisant l'objet de l'action pénale, cette hypothèse est invraisemblable. Sauf à dire que la direction de la prison du Bois-Mermet, mentionnée comme ayant visionné la bande vidéo, ait purement inventé de toutes pièces le contenu d'un document qui n'existe pas. Ou encore, que ce document ait été détruit depuis lors, vu sa teneur éventuellement accablante au vu de la tournure pénale prise par une procédure qui ne s'était déroulée au départ que sur le plan

administratif.

Rappel de l'interpellation

En tout état de cause, il s'impose d'apporter publiquement les éclaircissements les plus complets sur la déplorable impression de camouflage et d'omerta que laissent les déclarations et les écrits contradictoires de hauts responsables du SPEN dans cette affaire.

Cela m'amène à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. La bande vidéo mentionnée dans la décision du 18.12.2009 de la cheffe du Service pénitentiaire existait-elle au moment où la direction de la prison du Bois-Mermet lui a affirmé avoir visionné celle-ci en lui en relatant le contenu en détail ?*
- 2. Si cette bande vidéo n'a jamais existé faute d'avoir pu être enregistrée, comment se fait-il que la décision précitée fasse précisément mention des faits litigieux faisant l'objet de la plainte pénale actuellement en cours d'instruction ?*
- 3. Si l'existence et/ou le contenu de cette bande vidéo ont été inventés de toutes pièces par la direction de la prison du Bois-Mermet, des sanctions ont-elles depuis lors été prises à l'encontre de celle-ci pour cette raison ?*
- 4. Le fait pour l'ex-cheffe du Service pénitentiaire d'avoir prêté son concours à un apparent stratagème de ce type ou d'en avoir été dupe figure-t-il au nombre des raisons qui ont motivé les sanctions prises à son égard ?*
- 5. Au vu des dysfonctionnements que révèle assurément cette affaire, quoi qu'il en soit de l'existence ou du sort de cette bande vidéo, le chef du département a-t-il ordonné une enquête administrative pour faire toute la lumière à leur sujet et déterminer les mesures à mettre en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent ?*
- 6. S'agissant d'enjeux de principe en matière de preuves — aussi bien pour le justiciable que pour les agents de l'Etat — le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas, dans le contexte résultant des constats implacables de l'enquêteur indépendant mandaté après le drame des EPO, qu'une enquête administrative est incontournable pour déterminer quelles sont les règles applicables en matière de maintenance des équipements de vidéo surveillance, de conservation et d'accès à celle-ci notamment ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'une instruction pénale est en cours sur cette affaire.

1. La bande vidéo mentionnée dans la décision du 18.12.2009 de la Cheffe du Service pénitentiaire existait-elle au moment où la direction de la prison du Bois-Mermet lui a affirmé avoir visionné celle-ci en lui en relatant le contenu en détail?

La décision de l'ancienne Cheffe du SPEN est datée du 8 décembre 2009 et non du 18. Les événements qui ont débouché sur une plainte pénale ont eu lieu le 18 septembre 2009. Ils n'ont pas pu être enregistrés en raison d'une défaillance du système vidéo. A défaut d'images, la Direction du Bois-Mermet n'a jamais pu visionner les faits.

En l'espèce, par décision du 18 septembre 2009, le détenu concerné a été sanctionné pour des dégâts matériels intervenus 7 jours avant, soit le 11 septembre 2009. Il a recouru contre cette décision de sanction auprès du Service pénitentiaire. Dans le cadre de ce recours, la Direction de la prison du Bois-Mermet a été appelée à se déterminer par écrit auprès du Service pénitentiaire. A cette occasion, la Direction de la prison du Bois-Mermet a notamment signifié que " *pour ce qui est des dégâts matériels, nous avons pu visionner les images...*". Or, les images auxquelles fait référence la Direction

ont bien trait aux dégâts matériels causé par le détenu en date du 11 septembre 2009, et non aux évènements du 18 septembre 2009, au moment de la prétendue agression dont le détenu se dit avoir été victime. La réponse à la question de l'interpellateur est donc non, cette vidéo n'ayant jamais existé.

2. Si cette bande vidéo n'a jamais existé faute d'avoir pu être enregistrée, comment se fait-il que la décision précitée fasse précisément mention des faits litigieux faisant l'objet de la plainte pénale actuellement en cours d'instruction ?

Comme explicité à la question précédente, la Direction du SPEN a fait une fausse lecture de la détermination écrite de la Direction du Bois-Mermet. En l'occurrence, elle a relié par erreur l'enregistrement vidéo évoqué dans la note de la Direction du Bois-Mermet aux évènements du 18 septembre 2009 (jour où a eu lieu l'altercation) alors qu'il concernait en fait les dégâts matériels commis par le détenu concerné le 11 septembre 2009.

3. Si l'existence et/ou le contenu de cette vidéo ont été inventés de toutes pièces par la Direction de la prison du Bois-Mermet, des sanctions ont-elles depuis lors été prises à l'encontre de celle-ci pour cette raison ?

La Direction du Bois-Mermet n'a pas inventé l'existence de cette vidéo. Au contraire, elle a constaté et regretté l'absence d'image sur les faits du 18 septembre 2009.

4. Le fait pour l'ex-Cheffe du Service pénitentiaire d'avoir prêté son concours à un apparent stratagème de ce type ou d'en avoir été dupe figure-t-il au nombre des raisons qui ont motivé les sanctions prises à son égard ?

Les raisons de son départ ont été explicitées dans le cadre du communiqué de presse diffusé le 8 juillet 2010. Au vu des carences constatées dans la gestion du SPEN, il avait été communément admis, tant par Mme Martin que par son employeur, qu'elle ne serait pas la personne qui serait en mesure de réformer le service en profondeur.

5. Au vu des dysfonctionnements que révèle assurément cette affaire, quoiqu'il en soit de l'existence ou du sort de cette bande vidéo, le Chef du Département a-t-il ordonné une enquête administrative pour faire toute la lumière à leur sujet et déterminer les mesures à mettre en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent ?

Le chef de département a immédiatement conduit une enquête interne qui lui a permis de faire la lumière sur ces faits. Hormis la confusion contenue dans la décision de la chef de service du 8 décembre 2009, résultant d'une erreur de lecture d'un document produit par la Direction du Bois-Mermet, le dysfonctionnement révélé par cette affaire s'est avéré matériel (irrégularité de l'alimentation électrique) et non humain. Une enquête administrative serait apparue comme disproportionnée. En revanche, à la suite de cela, le remplacement complet du système de vidéosurveillance a fait l'objet d'une procédure de marché public. Les travaux sont en cours et le nouveau système devrait être opérationnel dans le courant de ce printemps. Le Conseil d'Etat tient néanmoins à souligner qu'en dépit du remplacement dudit système, ce dernier sera certes plus à l'abri d'une panne, mais le risque persiste, notamment en raison de la vétusté du bâtiment du Bois-Mermet et d'une alimentation électrique irrégulière.

6. S'agissant d'enjeux de principe en matière de preuves – aussi bien pour le justiciable que pour les agents de l'Etat – le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas, dans le contexte résultant des constats implacables de l'enquêteur indépendant mandaté après le drame des EPO, qu'une enquête administrative est incontournable pour déterminer quelles sont les règles applicables en matière de maintenance des équipements de vidéo surveillance, de conservation et d'accès à celle-ci notamment ?

Le Service pénitentiaire a procédé à l'engagement d'un spécialiste en sécurité, dont le rôle est notamment de s'assurer de la conformité du matériel et des procédures en lien avec la vidéo

surveillance. En l'état, une enquête administrative semble hors de propos. Le Conseil d'Etat rappelle de plus qu'il n'existe aucun lien entre le drame survenu aux EPO et le fonctionnement des équipements de vidéo surveillance au Bois Mermet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean